

# Conditions Complémentaires Tempête et Grêle



TeamUp Solutions Entreprises Juin 2005

## **Conditions Complémentaires Tempête et Grêle**

## 18. Objet de l'assurance

La garantie «Tempête et grêle» consiste dans l'indemnisation des dégâts :

- 18.1. causés aux biens assurés par :
- 18.1.1. l'action directe d'un vent de tempête, c'est-à-dire un vent se produisant lors d'une tempête, d'un orage ou d'une trombe, si ce vent :
- 18.1.1.1 détruit, brise ou endommage, dans les alentours du **bâtiment** désigné, soit des constructions assurables contre le vent de tempête aux termes des conditions de la présente garantie, soit d'autres biens présentant un résistance au vent équivalente

ou

- 18.1.1.2. atteint, à la station de l'Institut Météorologique la plus proche, une vitesse de pointe d'au moins 100km/heure,
- 18.1.2. la chute de la grêle,
- 18.1.3. le choc d'objets projetés ou renversés au cours de ces événements,
- 18.1.4. les précipitations atmosphériques (pluie, neige ou grêle) qui pénètrent à l'intérieur du **bâtiment** désigné, par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par un vent de tempête ou par la grêle, et ce, pour autant que l'**Assuré** prouve qu'il a pris dès que cela lui aura été possible les mesures de protection nécessaires pour éviter la pénétration de ces précipitations,
- **18.2.** causés aux **biens** assurés qui sont la conséquence directe d'un des périls précités et occasionnés par :
- 18.2.1. les secours et tous moyens de prévention ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient.
- 18.2.2. les démolitions ou destructions ordonnées par l'autorité compétente pour arrêter les progrès d'un sinistre,
- 18.2.3. l'effondrement résultant directement et exclusivement d'un sinistre.

Sans dérogation à l'article 20, cette garantie est complétée par les garanties chômage immobilier et frais de sauvetage et de déblais prévues aux Conditions Particulières.

### 19. Exclusions

- 19.1. Restent exclus de l'assurance les dommages non garantis en vertu de l'article 2.
- 19.2. Sont également exclus de l'assurance, sauf convention contraire laquelle ne constitue toutefois par une dérogation au paragraphe 19.3. ci-après, les dommages causés aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
- 19.2.1. construction dont les murs extérieurs composés de tôle, de plaques de ciment et d'amiante, de plaques ondulées ou de matériaux légers (notamment bois, argile, matières plastiques, panneaux agglomérés de bois ou analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs.
- 19.2.2. construction dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogue, de carton bitumé, de matières plastiques et autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture.
- 19.3. Sont également exclus de l'assurance, les dommages causés :
- 19.3.1. à tout objet :
- 19.3.1.1. se trouvant à l'extérieur d'une construction,
- 19.3.1.2. fixé extérieurement à une construction, alors même qu'il serait réputé immeuble par destination (notamment revêtement extérieur des murs constitué par des matériaux fixés sur lattes, tuyau, antenne, mât, hampe, poteau, pylône, installation et appareil d'éclairage, panneau publicitaire, enseigne, store, persienne, volet, contrevent, tente, bâche et cheminée métallique),

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés :

- aux corniches et à leur revêtement éventuel,
- aux gouttières et à leur tuyaux de descente,
- aux volets mécaniques roulants ;
- 19.3.2. à tout vitrage (en ce compris glaces et matières plastiques immeubles translucides) et aux miroirs. Cette exclusion ne s'applique pas aux dégâts causés aux matières plastiques immeubles non-translucides ;
- 19.3.3. à toute clôture ;
- 19.3.4. aux biens suivants et à leur contenu éventuel :
- 19.3.4.1. abri vitré ou en matière plastique (en ce compris jardin d'hiver et véranda).
- 19.3.4.2. tour, clocher, belvédère, château d'eau, moulin à vent aéromoteur, tribune en plein air, réservoir en plein air.

### 19.3.4.3. construction:

- en érection, réparation, transformation, à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes fenêtres terminées et posées à demeure),
- couverte provisoirement ou non entièrement couverte,
- aisément déplaçable et démontable,
- délabrée, c'est-à-dire si le degré de vétusté de la partie sinistrée dépasse 40 %, ou en démolition,
- totalement ou partiellement ouverte;
- 19.3.5. au contenu se trouvant dans une construction non préalablement endommagée par le vent de tempête ou par la grêle ;
- 19.3.6. par refoulement ou débordement d'eau, fuite de canalisation ou d'égouts.

### 20. Limite d'indemnité

L'indemnité, **garanties accessoires** comprises, est limitée par **bâtiment** à 10% des montants assurés pour ce bâtiment et son contenu, sans préjudice de l'intervention de la **Compagnie** dans les **frais de sauvetage**.

Constituent un seul et même sinistre tous les dommages provoqués par une seule et même cause et qui surviennent au cours d'une même période 72 heures.

### 21. Estimation

Au cas où les Conditions Générales, Spéciales ou Particulières prévoient l'estimation des dommages en **valeur à neuf**, celle-ci est remplacée pour la présente garantie pour une estimation en **valeur réelle**.





Retrouvez l'ensemble de vos services et documents contractuels sur **MyAXA** via axa.lu

**AXA** vous répond sur



